



Assemblée générale

Distr. générale
30 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 88 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/57/533)]

57/264. Rapport sur le développement humain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/201 du 21 décembre 2001 sur l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 49/123 du 19 décembre 1994 sur le Programme des Nations Unies pour le développement et le *Rapport sur le développement humain*,

Réaffirmant les décisions 94/15 du 10 juin 1994¹ et 95/24 du 16 juin 1995² du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population concernant le *Rapport sur le développement humain*,

Sachant que le Programme des Nations Unies pour le développement finance, publie et assure le lancement et la promotion du *Rapport sur le développement humain* ainsi que sa diffusion à l'échelon international,

Reconnaissant que le *Rapport sur le développement humain* constitue un outil important pour appeler l'attention sur le développement humain dans le monde,

Rappelant que le *Rapport sur le développement humain* est le fruit d'une démarche intellectuelle indépendante et que les principes qui régissent les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies continueront d'être définis par les États Membres,

1. *Affirme* que le *Rapport sur le développement humain* est le fruit d'un exercice séparé et distinct et n'est donc pas un document officiel des Nations Unies et que les principes régissant les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies continueront d'être définis par les États Membres ;

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 15 (E/1994/35/Rev.1)*.

² *Ibid.*, 1995, *Supplément n° 14 (E/1995/34)*.

2. *Se félicite* de la décision 2002/18 du 27 septembre 2002 adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population sur les arrangements en matière de programmation pour la période 2004-2007, aux termes de laquelle un montant annuel fixe de ressources ordinaires a été alloué pour financer le Bureau du Rapport sur le développement humain,

3. *Réaffirme* la décision 94/15 du Conseil d'administration¹, par laquelle celui-ci s'est félicité de la décision de l'Administrateur d'améliorer le processus de consultation avec les États Membres et avec d'autres organismes internationaux pertinents afin de perfectionner la méthode utilisée pour l'établissement du *Rapport sur le développement humain* en vue d'en améliorer la qualité et l'exactitude sans compromettre l'indépendance de sa rédaction ;

4. *Réaffirme* que le *Rapport sur le développement humain* devrait être établi de manière neutre et transparente, en consultation étroite avec les États Membres et compte dûment tenu de l'impartialité des sources utilisées ;

5. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population à inscrire à son programme de travail annuel, à partir de 2003, un point distinct relatif au Rapport sur le développement humain en vue d'améliorer le processus de consultation avec les États Membres concernant le *Rapport sur le développement humain* ainsi que la qualité et l'exactitude de ce rapport sans compromettre l'indépendance de sa rédaction, et à veiller à l'application intégrale de la présente résolution ;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte qu'un rapport lui soit présenté, à sa cinquante-huitième session, sur l'application de la présente résolution dans le cadre de la section pertinente du rapport du Conseil économique et social sur les travaux de sa session de fond de 2003.

78^e séance plénière
20 décembre 2002